

[...]

**36.120/II/PF**  
RC/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 7 octobre 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Wezembeek-Oppeem, Monsieur [...], qui a reçu à nouveau du "Belastingdienst voor Vlaanderen" de la Communauté flamande un avertissement-extrait de rôle en néerlandais pour l'année 2004.

\*  
\*       \*

Monsieur [...] avait déjà introduit une plainte semblable concernant un avis de paiement relatif à l'année 1999 au sujet de laquelle la CPCL s'était prononcée dans son avis 31.212 du 17 février 2000.

La CPCL avait estimé qu'un avis de paiement est un rapport entre un service public et des particuliers et qu'en application de l'article 25, § 1<sup>er</sup> des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Vu l'avis précité de la CPCL, l'appartenance linguistique du plaignant était connue avec certitude par les services de la Communauté flamande.

Dès lors l'avis de paiement devait lui être envoyé en français.

La CPCL estime dès lors, à l'unanimité des voix moins un vote contre d'un membre de la section néerlandaise, que la plainte est recevable et fondée.

La CPCL signale que l'avis de paiement qui sera envoyé en français par le "Belastingdienst voor Vlaanderen" devra être considéré comme un exemplaire original.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]